



Procès – Verbal

Conseil municipal du 19 décembre 2024

Date du Conseil Municipal : 19 décembre 2024

Date de convocation : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 18

Quorum : 10

Nombre de conseillers présents à l'ouverture : 11

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 4

Nombre de conseillers votants : 15

Elus présents à l'ouverture de l'ordre du jour : Mesdames Patricia MELLINAS, Maryse SAUVETERRE, Yolande BARRANECHEA, Christine BECK, Corinne PONSY
Messieurs Laurent JAOUÏ, Joël CANTIE, Jean-Philippe de FIRMAS de PERIES, Bruno DA SILVA, Olivier BLASCO, Aurélien FERRIER

Elus absents à l'ouverture de l'ordre du jour : Agnès LESCOMBES, Stéphane MARTIN, Wesley DURIEZ

Elus représentés ayant votés par procuration : Josy SCHWARTZ représentée par Joël CANTIE, Thibaut JEAN-BAPTISTE, Antoine PASTOR représenté par Patricia MELLINAS, Thibaut DABONNEVILLE représenté par Maryse SAUVETERRE

Avant l'ouverture du conseil, Monsieur le Maire tenait à présenter le futur directeur général des services, M. BREMOND et surtout à saluer l'actuel directeur général, M. Philippe DURAND qui assiste à son dernier conseil municipal en tant qu'agent communal.

Monsieur le Maire le félicite pour son travail et sa parfaite symbiose avec les élus. Il salut un DGS exemplaire et le moment est important puisqu'une page va bientôt se tourner. Monsieur DURAND a été un compagnon de route fidèle puisqu'il a été élu en 2008 puis a participé à l'élection de 2014. Il a ensuite fait le choix d'intégrer l'équipe administrative en tant que directeur général des services.

Monsieur le Maire remercie M. DURAND pour tout le travail accompli notamment pour les travaux du groupe scolaire où il a, il le sait, passé beaucoup de temps et beaucoup de nuits blanches et partagés des joies mais aussi des peines.

Avant l'ouverture du conseil, Monsieur le Maire appelle à respecter une minute de silence en hommage aux victimes du cyclone Chido qui a balayé Mayotte.

Après appel des conseillers, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire procède à l'ouverture de l'ordre du jour

1 – Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux doivent désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

M. le Maire propose la candidature de M. Joël CANTIÉ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. Joël CANTIÉ comme secrétaire de séance.

2 - Modification de l'ordre du conseil municipal

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour : « Solidarité avec la population de Mayotte ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour et approuve l'ordre du jour ainsi modifié.

3 - Approbation du Procès-Verbal du conseil du 14 novembre 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 novembre 2024 joint en annexe de la note de synthèse est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Monsieur le Maire demande si des élus ont des commentaires ou des observations à formuler

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024.

4 - Solidarité avec la population de Mayotte

Monsieur le Maire explique que l'appel à la solidarité ne peut pas laisser indifférent. Les images témoignent d'une désolation totale et d'une urgence absolue. Il est de la responsabilité de tous d'apporter un soutien. Face à cette catastrophe, plusieurs entités se sont déjà mobilisées.

Un appel aux dons auprès des communes a été lancé et, comme le rappelle Monsieur le Maire, Saint-Brès répond toujours présent dans ces moment-là. Comme dernièrement lors de l'aide accordée aux victimes des pluies diluviennes en Espagne.

Monsieur le Maire propose un don de 1 000 €. Geste certes modeste mais sincère et qui est la façon pour la commune de montrer que la solidarité républicaine est toujours là.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la

population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Brès tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don de 1 000.00 € à qui sera versé à La Croix rouge « Don des entreprises », domiciliée 98 rue Didot -75 694 Paris cedex 14.

5 - PLUi : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole - Avis sur le projet de plan arrêté

Monsieur le Maire signale qu'il s'agit d'une affaire plus politique que les autres points.

Avant d'aborder le PLUi, Monsieur le Maire tient à ouvrir une parenthèse sur un sujet qui a beaucoup fait parler au niveau de la métropole. Il rappelle que le conseil municipal avait voté en faveur de la tenue d'un moratoire concernant la Zone Faible Emission (ZFE). Aujourd'hui, ce sont 25 communes, et peut-être 26 demain, sur les 31 qui composent la métropole, qui ont délibéré pour la tenue d'un moratoire. Ceci constitue un signal fort.

Lors du dernier conseil de métropole, le maire de Castelnaud-le-Lez, vice-président en charge de la voirie et des espaces publics, a proposé un amendement visant à ne pas faire voter la ZFE.

Ceci a été l'occasion de discussions très animées et tous les présents ont pu constater que le président n'avait plus de majorité sur le sujet avec un rapport de force de 60% des élus en faveur du moratoire. Monsieur le Maire indique qu'il avait pris rendez-vous en préfecture pour être certain de la validité de ce dépôt d'amendement.

Le président de la Métropole a demandé aux élus de retirer cet amendement contre la promesse d'un engagement que lors du prochain conseil métropolitain, le point de la ZFE soit voté et discuté en premier. Les élus soutenant le moratoire n'étaient pas obligés de retirer l'amendement mais, en signe de bonne volonté devant l'engagement donné, celui-ci a été retiré dans l'attente d'une discussion au prochain conseil.

Monsieur le Maire indique que même s'il faut rester prudent, en se fiant aux positions des différents maires, le moratoire devrait être validé.

Monsieur le maire rappelle qu'il n'a rien contre le principe des ZFE mais à la condition que l'Etat finance, à hauteur substantielle, et aide les ménages et artisans à se doter de véhicules plus propres.

Une position devra être prise le 13 février mais il estime que les citoyens ne sont pas prêts. Beaucoup n'ont pas les moyens de changer de véhicules ni accès aux transports en commun adaptés. Il demande à ne pas tomber dans une écologie punitive et savoir garder une raison et bon sens ce qu'il estime avoir fait en demandant le moratoire pour la ZFE.

Après avoir fermé la parenthèse, Monsieur le Maire revient sur le PLUi qui est également un sujet important puisque celui-ci n'est pas qu'un document technique mais est aussi un sujet politique qui dresse les grandes lignes pour les 10 ans à venir.

Le PLUi a été voté en conseil métropolitain et ce sont désormais les communes qui sont appelées à s'exprimer dans un délai de 3 mois. 3 choix s'offrent aux communes :

- Ne pas délibérer, ce qui revient à donner un avis favorable
- Donner un avis défavorable. Il suffit qu'une commune émette un avis défavorable pour obliger la métropole à revoter le PLUi
- Donner un avis favorable avec ou sans réserves. Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable mais avec des réserves comme ont pu le faire d'autres communes à l'image de Castelnaud-le-Lez

La réserve porte sur la ZAC2 où il était prévu initialement 23 hectares de construction et près de 700 logements. Monsieur le Maire rappelle avoir pris la décision d'arrêter la délivrance de permis de construire. Il estime que la construction de 700 logements n'est pas raisonnable pour une commune comme Saint-Brès sachant qu'il manque des infrastructures notamment le sujet de la déviation de la RN 113. Aujourd'hui, le sujet de la déviation n'est plus d'actualité et le projet semble abandonné. Devant ce fait, Monsieur le Maire avait déjà menacé d'interdire les constructions, ce qu'il a finalement fait. Sur le tènement de la ZAC 2, les élus souhaitent tout de même prévoir un espace constructible de 4 hectares à orientation rurale avec un sujet, qui sera certainement difficile à mener malgré des aménageurs intéressés, d'installation de pôle équestre de haut niveau. Celui-ci devrait permettre l'hébergement, la formation et des haras. Il y aurait des habitations mais à petite échelle. Reste à trouver un aménager et trouver un équilibre financier.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable avec une réserve sur les 4 hectares, qui ne pourront pas être construits s'ils ne sont pas inscrits dans le PLUi, et, ainsi, obligé Montpellier Méditerranée Métropole à prendre en compte ce point.

M. CANTIE demande si, en absence de décision défavorable, quel est le délai indiqué pour l'entrée en vigueur du PLUi, Monsieur le Maire lui répond que la métropole annonce un vote pour la fin 2025, sachant qu'il convient de prendre en compte les délais d'avis des Partenaires Publics Associés (PPA) et que la métropole n'est pas à l'abri de recours. Sachant que le pays est dans un état compliqué, sans budget et avec 4 premiers ministres en 1 an, Monsieur le Maire n'est pas surpris que le PLUi ne soit pas voté avant la fin du mandat.

Monsieur le Maire tient également à souligner le respect qu'il a de ses engagements. Il avait annoncé au président le fait qu'il présenterait une délibération avec avis favorable et c'est ce qu'il fait ce soir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-15 ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la délibération du conseil de Métropole en date du 12 novembre 2015 qui a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil de Métropole du 19 juillet 2018 qui a pris acte des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil de Métropole en date du 8 octobre 2024 qui a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole arrêté par délibération du 8 octobre 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement. Un PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques à l'échelle de la Métropole en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

Considérant qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la Métropole. En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Après avoir étudié les documents du PLUi, la commune de Saint-Brès émet l'avis suivant :

2 – ZONE D'EXTENSION URBAINE « AU0-24 » DE LA COMMUNE DE SAINT-BRES

Considérant que le PADD comporte 6 grands axes.

Considérant que la commune est en parfaite adéquation avec les grandes orientations du PADD et notamment avec l'axe 3 : « S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière », l'axe 4 : « Encadrer la croissance démographique » et avec l'axe 6 « affirmer une Métropole productive, créative et innovante ».

Considérant que la commune développe un grand secteur destiné principalement à la production de logement sous la forme d'une ZAC « ZAC de Cantausseil » phasée initialement en deux secteurs ;

Considérant que pour répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation foncière, la commune de Saint-Brès a réduit la seconde phase de la ZAC de 23 hectares à 4 hectares ;

Considérant que la commune de Saint-Brès porte un projet de pôle équestre sur ce secteur de 4 hectares ;

Les élus souhaitent que le projet soit une véritable vitrine pour la commune et plus largement pour l'ensemble du territoire métropolitain. Le pôle équestre a pour objet la création d'une école d'équitation française d'Art Equestre destinée à la formation de la pratique de haut niveau. Il vise également à valoriser les élevages de cinq races prestigieuses présentes dans la région Occitanie.

Pour ce faire, une étude de faisabilité sera réalisée pour définir un préprogramme. Ce projet est singulier et demande une souplesse administrative. Il ne s'agit pas d'un unique espace pour chevaux. Il s'agit d'un projet d'envergure qui allie espace pour chevaux, formations, espaces de réception, espace de représentation, logements pour les personnes travaillant sur le site, pour les cavaliers en stage et pour les propriétaires de chevaux.

Pour pouvoir réaliser ce projet, qui entre dans les objectifs de l'axe 6 du PADD et permettra de faire rayonner la métropole de Montpellier, la commune souhaite se donner les moyens de ses ambitions en sanctuarisant l'unique secteur d'extension urbaine d'une superficie de 4 hectares.

Ce secteur est classé en zone « AU0-24 » qui correspond à une zone d'extension urbaine fermée. Dans cette zone, les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à leur périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi.

Cependant, malgré plusieurs demandes et échanges avec la métropole, la zone a d'ores et déjà été bloquée en zone permettant uniquement la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ce qui bloquerait la commune dans son projet. En effet, la commune de Saint-Brès souhaite engager les actions sur ce secteur en commençant par la réalisation d'études de faisabilité. Or, la réalisation du projet de pôle équestre mis en avant par la commune peut nécessiter la réalisation de logements, de maisons individuelles et de tout autre hébergement.

La commune de Saint-Brès s'inquiète légitimement sur le devenir de cette zone AU0 puisqu'elle nécessite de modifier ou réviser le PLUi, sans un travail de collaboration avec la métropole, le projet ne peut pas se réaliser.

De plus, la commune ne peut pas prendre d'engagement politique, technique et financier, notamment par la réalisation d'études, si le futur zonage du secteur ne permet pas la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable avec réserve sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

6 - Budget 2025 : Investissement 2025 : Autorisation des dépenses

Mme Maryse SAUVETERRE rappelle au Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du CGCT permet jusqu'au vote du budget primitif l'engagement et le mandatement des dépenses d'Investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sous réserve que :

- Les dépenses soient identifiées au moins par chapitre
- Le Conseil Municipal se soit prononcé favorablement sur le principe de ces autorisations de dépenses.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces autorisations de dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 comme suit :

- Chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles 80 585.00 €
- Chapitre 204 – Subventions d'Equipement versées 6 115.00 €
- Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles 96 869.00 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours 204 152.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité autorise les dépenses 2025 en investissement avant le vote du budget comme présentées ci-dessus.

7 - Budget 2024 : Décision modificative n°4 - Annule et remplace la décision 2024-010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L2122-22,

Vu la délibération D2020-019 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant pouvoir à M. le Maire,

Considérant que la décision 2024-010 portant « Décision modificative n°4 » ne pas être juridiquement applicable car le principe de la fongibilité des crédits ne peut s'appliquer qu'aux opérations réelles de fonctionnement et investissement,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour alimenter le chapitre 041 « Opérations d'ordre de transfert entre section» en dépenses et en recettes pour couvrir les opérations à régulariser et à venir,

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

Celles qui se traduisent par une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement contribuent à dégager un autofinancement. Celles qui se traduisent par une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement ont pour effet de réduire l'autofinancement.

Le solde des opérations d'ordre de transfert entre sections représente l'autofinancement dégagé.

Les opérations d'ordre au sein de la même section du budget dont celles du chapitre 041 équilibré en dépense et en recette retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Il s'agit par exemple du basculement des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation au compte de travaux correspondant.

Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

Augmentation de crédits en dépenses		
Intitulé		Montant
Chapitre 041	Article 2313	+ 200 000.00 €

Opérations d'ordre de transfert entre section		
---	--	--

Augmentation de crédits en recettes		
Intitulé		Montant
Chapitre 041 Opérations d'ordre de transfert entre section	Article 238	+ 200 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la décision modificative n°2024-004 au budget 2024, tel que présentée ci-dessus

8 - Délibération portant instauration de l'indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (IFSE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis du Comité Social territorial du 6 décembre 2024,

Mme BARRENECHEA expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.). Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Mme BARRENECHEA propose aux membres du Conseil Municipal d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- agents de police municipale

L'ISFE est applicable :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou partiel.

Aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel sans condition d'ancienneté

Article 2 : La part fixe de l'ISFE

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de la part fixe de l'ISFE
---------------	--------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - congé d'invalidité temporaire imputable au service - période de préparation au reclassement - congé annuel - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant 	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> - congé de maladie ordinaire - congé d'invalidité temporaire non imputable au service 	Abattement d'un 30ème par jour de congés Supplémentaire à compter d'un délai de carence fixé à 10 jours.
<ul style="list-style-type: none"> - service à temps partiel pour raison thérapeutique 	Proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue maladie - congé de grave maladie 	Maintien
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée 	Maintien

Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

- 2 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- Les fonctions d'encadrement : niveau encadrement, la responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise : La connaissance, complexité, autonomie, initiative.

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond.

Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 4 : Mise en place

Les délibérations instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité (23 juillet 2022), sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant de l'ISFE.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité valide les conditions de mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement pour les agents de la police municipale comme présentées ci-dessus.

9 - CDG 34 : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal par délibération D2024-020 du 11 avril 2024 après avis du CST départemental qui a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Mme BARRENECHEA précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

D'autre part, la mission Protection Sociale Complémentaire du Centre de gestion étant une mission facultative, il est nécessaire d'adhérer à cette mission PSC du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration en séance du 1^{er} juin 2018 à 0.05% de la masse salariale.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération D2024-020 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'avis du CST du 6 décembre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Saint-Brès ;

- de souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- de participer financièrement à la cotisation des agents de façon identique (option 1) à hauteur de 15.00 € ;
- d'adhérer à cette mission PSC du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration en séance du 1er juin 2018 à 0.05% de la masse salariale.

10/ Tableau des emplois : Création de postes suite à des avancements de grade

Madame Yolande BARRENECHEA expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de créer des postes pour permettre à des agents de bénéficier d'avancement de grade.

Pour rappel, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Il convient de créer les emplois suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Adjoint Administratif Territorial principal 1er classe, un emploi permanent à temps complet
Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Adjoint Administratif Territorial
Grade : Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ère classe
ancien effectif 3
nouvel effectif 4
- Adjoint Territorial Animation principal 2 nd classe, un emploi permanent à temps complet
Filière : Animation
Cadre d'emploi : Adjoint Territorial Animation
Grade : Adjoint Territorial Animation Principal 2nd classe
ancien effectif 2
nouvel effectif 3
- Adjoint Territorial Animation principal 1ère classe, un emploi permanent à temps complet
Filière : Animation
Cadre d'emploi : Adjoint Territorial Animation
Grade : Adjoint Territorial Animation Principal 1ère classe
ancien effectif 0
nouvel effectif 1
- Adjoint Technique Territorial principal 1er classe, un emploi permanent à temps complet
Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial
Grade : Adjoint Technique Territorial Principal 1 ère classe
ancien effectif 0
nouvel effectif 3

- Agent de Maitrise Territorial, un emploi permanent à temps complet
Filière : Technique
Cadre d'emploi : Agent de maitrise
Grade : Agent de maitrise
ancien effectif 0
nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- créer les emplois comme présentés ci-dessus ;
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget 2025.

11 - Tableau des emplois : Création de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Mme Yolande BARRENECHEA expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de créer deux emplois d'adjoint d'animation territorial permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) afin de répondre aux besoins du service.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Filière : Animation
Cadre d'emploi : Adjoint Animation Territorial
Grade : Adjoint Animation Territorial
ancien effectif 8
nouvel effectif 10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- de créer deux emplois d'adjoint d'animation territorial permanent à temps complet à raison de 35 h 00 hebdomadaires.
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2024.

Avant la clôture du conseil, Monsieur le Maire sollicite une photographie symbolique avec les deux directeurs généraux des services

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h21 et souhaite de bonnes fêtes à l'ensemble des participants.

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Laurent JAOU

Joël CANTIE